

Le bulletin de salaire

source : la nouvelle rubrique du BOSS

Les mentions obligatoires et interdites

Les mentions obligatoires

L'article R.3243-1 du Code du travail fixe les mentions obligatoires sur le bulletin de salaire.

Le BOSS en prévoit des nouvelles et notamment :

- La période et le nombre d'heures de travail, en distinguant les heures au taux normal, les heures supplémentaires (avec la mention des taux appliqués aux heures correspondantes) et, en cas d'activité partielle, le nombre d'heures indemnisées ainsi que le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ;
- La nature et le montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales ;
- Le montant total des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales applicables ;

- La ligne relative au montant net social depuis le 1er juillet 2023 ;
- Ou encore le montant total versé par l'employeur comprenant la rémunération brute versée au salarié, les cotisations et contributions à la charge de l'employeur, déduction faite des exonérations et allègements de charges sociales.



Les mentions interdites

- Les mentions relative à l'exercice du droit de grève ;
- Les mentions relative à l'activité de représentation des salariés.

Les mentions facultatives

- La mention du portail « www.mesdroitssociaux.gouv.fr » n'est pas obligatoire mais recommandée ;
- Le modèle provisoire conserve les lignes « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie » et « allègement de cotisations »

Le bulletin de salaire

source : la nouvelle rubrique du BOSS

Les règles relatives aux libellés, à l'ordre et au regroupement des informations sur le bulletin de paie

- La modification de l'ordre des rubriques du bulletin de salaire n'est pas possible ;
- La modification des libellés n'est possible que si elle est nécessaire pour un gain de place, et donc se traduit par un raccourcissement ou une troncature ;
- L'affichage des seules lignes de cotisations calculées uniquement pour les salariés non concernés par certaines cotisations est possible ;
- La rubrique « cotisations et contributions sociales obligatoires » doit être conservée avec son niveau de détail actuel ;
- L'employeur peut fournir au verso du bulletin de salaire ou sur un document annexe le détail de certaines rubriques (par exemple, la rubrique complémentaire garantie frais de santé obligatoire, ou encore la rubrique cotisations statutaires) ;
- Certaines contributions particulières, propres à certains secteurs d'activités et/ou certains salariés, peuvent être regroupées dans les rubriques « autres » ; Les contributions légales à la charge exclusive de l'employeur doivent être indiquées dans la rubrique « autres charges dues par l'employeur » ;
- Les contributions ne finançant pas une protection sociale complémentaire doivent être indiquées dans la rubrique « cotisations statutaires ou prévues par la convention collective » ;
- Les cotisations finançant des régimes de prévoyance complémentaire, ou de retraite supplémentaire complétant les prestations servies par les régimes légaux obligatoires doivent être indiquées dans la rubrique « cotisations et contributions sociales facultatives » ;
- La mention des rubriques fiscales (net imposable, net heures supplémentaires, PAS) sont obligatoires mais leur emplacement libre ;
- Seul le montant global à la charge du salarié et de l'employeur doit être indiqué en cas de régularisation de la contribution d'équilibre technique (CET) sur une période de paie ne permettant plus de distinguer au sein d'une même ligne le détail des assiettes et des taux applicables ;
- Le montant net des heures supplémentaires / complémentaire exonérées doit tout de même être affiché sur le bulletin de salaire, même si son montant est nul ;
- Le modèle ne prévoit pas la mention du taux personnalisé ou non pour l'application du PAS, son affichage reste toutefois possible.

Le bulletin de salaire

source : la nouvelle rubrique du BOSS

Les précisions sur la définition et sur les modalités de renseignement de certaines lignes et rubriques

- La ligne CSG/CRDS sur les revenus non imposables correspond aux CSG/CRDS relatives aux heures supplémentaires ou complémentaires exonérées et dont le montant est intégralement non-déductible du revenu imposable ;
- Les autres montants de CSG/CRDS doivent être globalisés, quel que soit leur taux ou leur assiette, suivant leur traitement vis-à-vis de l'impôt dans l'une des deux lignes suivantes « CSG déductible de l'impôt sur le revenu » ou « CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu » ;
- Les cotisations relatives à l'assurance chômage, à la retraite complémentaire, aux frais de santé ont été rendues obligatoires par la loi et doivent donc être renseignées dans la rubrique « cotisations et contributions sociales obligatoires » ;
- Les cotisations qui ne sont pas rendues obligatoires par la loi doivent être renseignées dans la rubrique « cotisations et contributions sociales facultatives ».

Les règles d'affichage relatives aux exonérations, allègements, réductions et écrètements de cotisations

Il est indiqué les exonérations et allègements à mentionner sur le bulletin de paie, par exemple l'exonération aides à domicile, l'exonération aide à la

création ou à la reprise d'une entreprise, la réduction générale des charges patronales, l'exonération LODEOM, l'exonération contrat d'apprentissage ou encore l'écrètement de la CSG due sur les revenus de remplacement.

- Option 1 : le bulletin de paie indique les assiettes, taux et cotisations nominaux sur chaque ligne avant application de tous les exonérations, allègements, écrètements et réductions.

En conséquence, la rubrique « Exonérations et allègements de cotisations » totalise le montant de l'ensemble des déductions applicables.

- Option 2 : le bulletin de paie indique les assiettes, taux et cotisations effectifs sur chaque ligne après application des exonérations, allègements, écrètements et réductions.

En conséquence, la rubrique « Exonérations et allègements de cotisations » ne mentionne pas le montant des déductions déjà appliquées.

Autres informations :

- Affichage systématique de l'écrètement des cotisations et contributions sociales
- Ventilation sur le bulletin de salaire de chacune des parts dans les rubriques « montant net imposable » pour le montant des heures non exonérées et « montant net des HC/HS/RTT exonérées » pour la seule part du montant des heures exonérées pour le montant des rémunérations des heures supplémentaires nettes en cas de dépassement du plafond d'exonération en cours de mois